

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 011-056** daté du 30 septembre 2011, remis à la poste le 1<sup>er</sup> octobre 2011 par X.\_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*,

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 23 septembre 2011, prononçant son second échec aux modules BP 104 «*Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et BP107 «*Langues secondes*» ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X.\_\_\_\_\_ est née le \*\*\*\*\*. Le 4 juillet 2003, elle a obtenu au Gymnase 2\*\*\*\*\* un certificat de maturité gymnasiale.
2. X.\_\_\_\_\_ a été admise en 2010 à la HEP en vue d'y suivre, dès l'année académique 2010/2011, la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2011, la recourante a échoué aux modules BP 104 «*Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et BP 107«*Langues secondes*». Cette décision est entrée en force.

4. Lors de la session d'examens d'août-septembre 2011, la recourante a échoué pour la deuxième fois tant au module BP104 qu'au module BP107. S'agissant du module BP107, X.\_\_\_\_\_ a obtenu la note F, avec 16 points sur 42, alors que le seuil de réussite était fixé à 25 points.
5. Par décision du 23 septembre 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé l'échec de X.\_\_\_\_\_ aux deux modules précités, ainsi que l'interruption définitive de sa formation.
6. Par acte du 1<sup>er</sup> octobre 2011, X.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP. Son recours a trait à l'évaluation de l'examen du module BP107, qui portait sur la présentation d'un travail de groupe effectué et présenté par trois étudiants. En revanche, la recourante ne conteste pas l'évaluation qu'elle a obtenue pour le module BP104.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 14 novembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X.\_\_\_\_\_, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X.\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 23 septembre 2011 notifiant à la recourante son second échec aux modules BP104 et BP107 «*Langues secondes*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner

si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. En l'occurrence, la recourante a échoué à deux reprises à l'évaluation des modules BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et BP107 «*Langues secondes*»: une première fois en juin 2011, et une seconde fois lors de la session d'examens de septembre 2011. Elle ne conteste pas ce second échec en tant qu'il porte sur le module BP104, mais uniquement en tant qu'il a trait au module BP107. A supposer que son recours soit bien fondé sur ce point, l'échec de X. \_\_\_\_\_ au module BP104 ne serait pas définitif, puisqu'elle aurait, dans ce cas, la possibilité de le présenter une troisième et dernière fois, au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4 RBPB). Cette possibilité ne peut toutefois être utilisée qu'une seule fois, de sorte qu'une troisième tentative au module BP104 ne pourrait pallier l'échec définitif si l'échec au module BP107 était confirmé. Au vu de ce qui précède, la recourante a un intérêt actuel à l'issue du recours et il convient d'entrer en matière sur celui-ci.

- IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens d'août septembre 2011 (11P).*

*Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour les modules BP104, BP107, après une deuxième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010 art. 24, ces nouveaux échecs entraînent l'interruption définitive de votre formation.*

*Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées en sollicitant un rendez-vous auprès du formateur responsable du module».*

Le formulaire «Echec à la certification » relatif au module BP107, daté du 7 septembre 2011 et signé par les expertes Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_, précise comme suit les motifs d'échec:

*«Maîtrise insuffisante des concepts didactiques en lien avec les contenus du séminaire. Disproportion entre partie travaux manuels/bricolage et l'enseignement et l'utilisation des outils langagiers.*

*Matériel : non approprié, didacticiel en F, très complexe et non utilisé texte-support désuet en F. Confusion entre passions personnelles de l'enseignante, les objectifs d'apprentissage et les intérêts des jeunes apprentis».*

Ce document se réfère à un autre document intitulé « Critères pour l'évaluation certificative BP107 », complété et signé le 7 septembre 2011 par les mêmes expertes, qui détaille pour chaque critère et chaque indicateur le nombre de points attribués, au regard du nombre de points maximal. Il en découle que le groupe d'étudiants formé par X.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ a obtenu 7 points sur 18 pour la partie dossier et 9 points sur 24 pour la partie examen oral, soit au total 16 points sur 42, le seuil de suffisance étant fixé à 25 points.

- V.1. La recourante conteste la décision attaquée, au motif qu'elle ne tiendrait pas compte du fait que le travail de groupe se serait mal déroulé. A ce propos, elle précise qu'elle avait initialement choisi de présenter ce travail dans le cadre d'un groupe de trois étudiants formé d'elle-même, de A.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_. Cette dernière aurait toutefois interrompu ses études, de sorte que la personne qui l'a remplacée au sein du groupe n'a pas pu être choisie librement par les autres participants, qui ont dû se rabattre sur le seul étudiant disponible, soit B.\_\_\_\_\_. Or, celui-ci ne se serait pas du tout investi dans le travail du groupe. En outre, la recourante aurait été la seule à rendre un document à l'une des examinatrices, alors que chaque participant du groupe était censé en faire de même pour le travail que les participants s'étaient réparti. Ainsi, le jury n'aurait pas disposé des documents nécessaires le jour de l'examen, ce qui aurait été préjudiciable à la recourante.
2. La recourante soutient aussi que, lors de l'examen oral du module BP107, le temps de parole n'aurait pas été distribué à parts égales. Dans ces conditions, elle estime inéquitable que le jury ait attribué la même note (F= insuffisant) à tous les étudiants du groupe, sans égard au formulaire «Critères pour l'évaluation certificative» du module BP107, qui mentionne : « *En cas de grande différence de prestation à l'oral entre les 3 étudiants, des notes différentes peuvent être attribuées* ». Cela étant, X.\_\_\_\_\_ conclut à l'annulation de la décision attaquée et à la possibilité de se présenter une seconde fois à l'évaluation du module BP107, ce qui lui laisserait alors la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation du module BP 104.
- VI.1. La HEP relève que les modalités d'organisation du travail collectif et le fonctionnement du groupe ne relèvent ni de la compétence, ni de la responsabilité des formateurs. Il revient aux étudiants de s'organiser entre eux de la manière la plus efficace. En l'espèce, la recourante n'excipe d'aucune violation du droit, ni ne fait valoir un excès ou abus du pouvoir d'appréciation, ou une constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents au sens de l'article 76 LPA. La HEP considère, dès lors, que le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation au cours de l'évaluation des prestations de X.\_\_\_\_\_.
2. La HEP soutient que l'examen en question s'est déroulé en parfaite cohérence avec les informations données pour la certification du module BP107, notamment au ch. 5 qui dispose :

*« ...la partie orale de la certification se compose de deux parties (2x15 minutes environ) :  
- vous préparez une analyse de votre planification (attention à la répartition égale du temps à disposition)*

- vous répondez aux questions des examinatrices et examinateurs qui portent sur votre planification, votre analyse ou les liens avec le contenu des séminaires... ».

Le fait que les étudiants ne se soient pas répartis le temps de parole de manière égale ne relève pas des formateurs.

VII.1. La Commission constate, concernant le premier grief de la recourante, que le fonctionnement du groupe relève de la responsabilité des étudiants concernés; un travail de groupe sert en effet également à exercer et vérifier la capacité de travailler en équipe et de faire face à des imprévus. Il est fréquent que, dans un travail de groupe, certains participants soient forcés de s'investir plus que d'autres en raison du manque d'engagement ou de connaissances d'autres membres du groupe. A défaut de trouver une solution acceptable, il incombait à tout le moins aux étudiants se sentant lésés d'aviser immédiatement la HEP d'éventuels dysfonctionnements, afin de trouver un moyen d'y remédier. A défaut de solution adéquate, les autres participants du groupe auraient dû pallier le manque d'investissement de leur partenaire en fournissant eux-mêmes les documents nécessaires, sans compter uniquement sur la personne défaillante.

Or, il résulte du dossier que le groupe en question n'a pas bien fonctionné depuis le début, soit avant même la session d'examens de juin. La recourante en était consciente et, même s'il n'était plus temps de changer de groupe ou de partenaires, n'a pris aucune mesure pour pallier ce problème. Ainsi, il lui incombait de s'assurer régulièrement du rythme et de la qualité du travail des autres participants, et au besoin de pallier leurs carences. Or, même avertie par une formatrice du fait que les autres membres du groupe n'avaient pas rendu des documents qu'ils étaient censés produire, la recourante ne paraît pas s'en être inquiétée outre mesure. De toute évidence, ce problème ne concerne aucunement les formateurs; les conséquences qui en ont résulté sont imputables aux seuls participants du groupe. Il n'est ainsi pas arbitraire que les lacunes et erreurs du dossier soient imputées à tous les membres du groupe, indépendamment des règles de répartition internes à celui-ci.

2. Il en va de même pour le deuxième grief. Le fait que les membres du groupe ne se soient pas réparti le temps de parole de manière égale lors de l'examen leur est imputable et constitue précisément un défaut de leur présentation orale. Compte tenu de la piètre qualité de celle-ci, on ne voit pas en quoi l'appréciation des experts aurait dû être très différente en ce qui concerne les prestations de la recourante. Celle-ci ne prétend d'ailleurs pas que sa propre prestation, lors de l'examen oral, ait été brillante, mais elle tend au contraire à rejeter la responsabilité des lacunes de celle-ci sur les autres participants du groupe. Or, comme on l'a vu, la recourante ne pouvait s'en remettre passivement aux autres membres du groupe pour ce qui était des documents et prestations à fournir, ce d'autant moins qu'elle connaissait la manière de travailler de ses coéquipiers, notamment pour en avoir déjà fait l'expérience lors de sa première tentative.
3. En l'occurrence, la Commission n'a constaté aucun abus du pouvoir d'appréciation du jury et considère que la HEP a respecté les dispositions légales et réglementaires applicables. Dès lors que la recourante n'a pas satisfait, à deux reprises, aux exigences du module BP107 «*Langues secondes*», son recours doit être rejeté.

Comme la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP, ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation, la recourante, qui a également échoué pour la deuxième fois au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*», ne peut bénéficier de cette possibilité. Le Comité de direction de la HEP était par conséquent fondé à prononcer son échec définitif.

VIII. Cela étant, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 23 septembre 2011, prononçant le second échec de X. \_\_\_\_\_ aux modules BP104 «*Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et BP107 «*Langues secondes*» ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 23 janvier 2012

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé à la recourante,**

Madame X. \_\_\_\_\_;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.